

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : NOUVELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PERMIS DE CONDUIRE

Le titulaire d'un compte personnel de formation peut désormais s'en servir pour financer toutes les catégories de permis de conduire depuis la parution du décret qui en prévoit les modalités pratiques. Néanmoins, une personne détenant déjà un permis ne pourra pas utiliser ce financement pour en passer un autre du groupe léger, sauf s'il s'agit du permis remorque (permis BE).

Source : Décret [2024-444](#) du 17 mai 2024, JO du 18

Droits à formation via le compte personnel de formation : rappel

Le **compte personnel de formation** (CPF) permet à chaque salarié ou demandeur d'emploi, dès son entrée sur le marché du travail, d'accumuler des droits à formation tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment d'éventuels changements d'employeur ou de statut (activité salariée, chômage...) (c. trav. [art. L. 6111-1](#)).

Le titulaire du compte peut ensuite utiliser les droits acquis pour **financer une formation**. Concrètement, grâce aux droits acquis, il peut mobiliser son CPF pour couvrir, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et des consignations, tout ou partie des frais pédagogiques et des frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation (c. trav. [art. L. 6323-2](#) et [D. 6323-5](#)).

Financement du CPF pour l'examen du permis de conduire

La loi 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire a rendu éligible au financement CPF, depuis le 1^{er} janvier 2024, toute offre de préparation aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur, quelle que soit leur catégorie (c. trav. [art. L. 6323-6](#) modifié ; loi [2023-479](#) du 21 juin 2023, art. 3).

Cependant, la loi a renvoyé à un décret le soin de fixer les conditions et les modalités d'éligibilité au CPF de toutes les catégories de permis de conduire.

Ce décret vient de paraître. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 19 mai 2024.

Modalités pratiques inchangées

Sans changement, le financement par le CPF d'une préparation aux épreuves du permis de conduire reste subordonné aux deux conditions suivantes (c. trav. [art. D. 6323-8](#), I) :

- *l'obtention du permis contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel ;*
- *le titulaire du CPF ne doit pas faire l'objet d'une suspension de son permis ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.*

Modalités pratiques mises en place par décret

Éligibilité de l'offre étendue à toutes les catégories de permis de conduire. - Jusqu'à présent, seules certaines catégories de permis de conduire étaient concernées pour un financement via le CPF : permis de conduire des voitures (catégorie B) et des poids lourds (catégories C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E et DE).

L'éligibilité de l'offre du financement CPF est étendue aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, ce qui permet d'englober les voitures (B1), les motos (A1, A2 et A) et les remorques attelées à des voitures (BE et B96) (c. trav. [art. D. 6323-8](#), I).

Cela vise aussi l'apprentissage dit anticipé de la conduite pour permettre à des jeunes âgés de 15 à 17 ans de passer le permis B grâce à la conduite accompagnée.

Condition supplémentaire pour le financement d'un permis du groupe léger. - Pour pouvoir bénéficier du financement via le CPF d'un permis de conduire des véhicules terrestres à moteur du groupe léger (motos et voitures), le titulaire du CPF ne doit disposer d'aucun permis de conduire en cours de validité sur le territoire national. Par dérogation, cette règle ne vaut pas pour une personne souhaitant utiliser son CPF pour obtenir le permis BE (c. trav. [art. D. 6323-8](#), I).

En pratique, le CPF ne pourra donc servir à financer un permis pour un véhicule du groupe léger que si c'est le premier permis de l'intéressé. Par exemple :

- *un salarié qui a déjà le permis B ne pourra pas financer le passage d'un permis moto avec le CPF ;*
- *en revanche, un salarié qui a déjà le permis B ou même un permis moto, pourra se servir du CPF pour financer un permis BE (permis remorque) ou un permis du groupe lourd (groupes C et D).*

À noter : le permis BE s'adresse à toute personne possédant déjà un permis B en cours de validité. Il est nécessaire pour la conduite d'un véhicule auquel est raccordée une remorque ou une semi-remorque d'un poids spécifique. Ce permis est requis pour certains postes comme celui de conducteur du transport routier de marchandises.

Certification Qualiopi de l'école de conduite. - L'école de conduite à laquelle fera appel le candidat pour préparer les épreuves du permis de conduire devra avoir la certification Qualiopi (c. trav. [art. D. 6323-8](#), II).

Attestation sur l'honneur du candidat modifiée. - Le candidat devra toujours remplir une attestation sur l'honneur au moyen de laquelle il certifiera, selon sa situation, qu'il n'a pas d'autres permis de conduire (utilisation du CPF pour l'obtention d'un permis du groupe léger hors BE) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une suspension du permis (c. trav. [art. D. 6323-8](#), III).

Cette attestation devra être conservée pendant 4 ans par l'école de conduite ou, en cas de contentieux, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive. Elle pourra être demandée par la Caisse des dépôts et consignations en cas de contrôle.

L'auto-école aura la charge de la remettre au candidat. Elle devra, en outre, vérifier que le titulaire ne dispose pas d'un permis de conduire en cours de validité sur le territoire national au moment de l'inscription.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/compte-personnel-de-formation-nouvelles-modalites-de-financement-des-permis-de-conduire>